

Observation sur l'évaluation des risques

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

En dépit de notre lecture approfondie du dossier de demande, nous n'y avons trouvé aucune indication sur la durée de vie prévue pour l'installation.

Il en résulte qu'il est impossible de vérifier la pertinence de l'évaluation de la probabilité d'occurrence des accidents potentiels pris en compte dans l'évaluation des risques (notamment en page 397 du document « Volet A, dossier ICPE » : IV.1.4.2.1. Évaluation de la probabilité).

En effet, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à ladite évaluation, un événement est considéré comme

- « probable » (classe de probabilité B) si un tel événement s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation
- « improbable » (classe de probabilité C) dans le cas contraire.

Or la classe de probabilité des risques est l'un des facteurs déterminants de la matrice de criticité et de la grille de décision de l'acceptabilité des risques qui en résulte.

Ladite grille de décision n'ayant pu être sérieusement remplie et les conclusions du pétitionnaire quant à l'acceptabilité des risques étant basées sur cette grille, ces conclusions se trouvent privées de base juridique.

Les conclusions quant à l'acceptabilité des risques sont donc irrecevables, invalidant ipso facto l'étude de risques.

Le dossier de demande étant dès lors incomplet de cette étude, la demande ne peut qu'être rejetée.

Sur ce motif,

nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.